



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 17/2008 du 20 octobre 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 17/2008 du 20 octobre 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2008/0729	16/10/2008	Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale	6
PREF/CAB/2008/0730	16/10/2008	Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale	6

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2008/0497	17/10/2008	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de St Florentin, et abrogation de l'arrêté n°PREF/DCLD/2008/0191 du 17 avril 2008	6
PREF/DCDD/2008/0498	17/10/2008	Arrêté portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	6

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2008/0932	06/10/2008	Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage	7
--------------------	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction du management et de la modernisation

PREF/DMM/2008/008	07/10/2008	Arrêté modifiant le montant du cautionnement de la régie de recettes de la Sous-préfecture de Sens	7
-------------------	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF/SATI/2008/0044	26/09/2008	Arrêté inter-préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Piffonds et Savigny-sur-Clairis (Yonne), et, par extension, de la commune de Courtenay (Loiret)	8
DDAF/SATI/2008/0050	22/09/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-PÈRE et THAROISEAU	9
DDAF/SATI/2008/0051	09/10/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MERRY SUR YONNE	9
DDAF/SATI/2008/0052	09/10/2008	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de FONTENOUILLES	10
	14/10/2008	Commission départementale agricole	10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SPA/2008/0127	03/10/2008	Arrêté Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Isabelle LAVERDURE	13
DDSV/SPA/2008/0128	03/10/2008	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Claire BESSON	13
DDSV/SPA/2008/0129	03/10/2008	Arrêté Portant abrogation de l'arrêté n° 2005-0085 du 15 septembre 2005 – Docteur Joachim HERREMAN	14
DDSV/SPA/2008/0131	07/10/2008	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Mme LETERRIER Elisabeth à Eglény	14
DDSV/SPA/2008/0132	07/10/2008	Arrêté Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Lucile CHARPENTIER	14
DDSV/SPA/2008/0133	07/10/2008	Arrêté Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Florence MILLAN	15
2008-0135	10/10/2008	Arrêté fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine dans le département de l'Yonne et désignant les éleveurs devant y participer.	15
DDSV/SPA/2008/0138	14/10/2008	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire - Docteur Aurore VOUAUX	16
DDSV/SPA/2008/0139	14/10/2008	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire - Docteur Dorothée AILLERIE	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/POSO/2008/197	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'AILLANT-SUR-THOLON pour l'exercice 2008	17
DDASS/POSO/2008/198	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	18

		d'ANCY-LE-FRANC pour l'exercice 2008	
DDASS/POSO/2008/199	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'APPOIGNY pour l'exercice 2008	18
DDASS/POSO/2008/201	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'AUXERRE (les Opalines) pour l'exercice 2008	19
DDASS/POSO/2008/202	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'AUXERRE (les Clairions) pour l'exercice 2008	19
DDASS/POSO/2008/205	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de BRIENON-SUR-ARMANCON (Joséphine Normand) pour l'exercice 2008	20
DDASS/POSO/2008/206	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de BRIENON-SUR-ARMANCON (Hameau la Loupière St Loup) pour l'exercice 2008	20
DDASS/POSO/2008/207	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CARISEY pour l'exercice 2008	21
DDASS/POSO/2008/208	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHABLIS pour l'exercice 2008	21
DDASS/POSO/2008/210	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE pour l'exercice 2008	22
DDASS/POSO/2008/211	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY pour l'exercice 2008	22
DDASS/POSO/2008/212	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHATEL-CENSOIR pour l'exercice 2008	23
DDASS/POSO/2008/215	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES-SUR-YONNE pour l'exercice 2008	23
DDASS/POSO/2008/216	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COURSON-LES-CARRIERES. pour l'exercice 2008	23
DDASS/POSO/2008/218	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de EGLENY pour l'exercice 2008	24
DDASS/POSO/2008/219	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ETAIS-LA-SAUVIN pour l'exercice 2008	24
DDASS/POSO/2008/220	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de GUILLON pour l'exercice 2008	25
DDASS/POSO/2008/221	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de JOIGNY pour l'exercice 2008	26
DDASS/POSO/2008/222	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de JOIGNY Prieur de Côte d'Or pour l'exercice 2008	26
DDASS/POSO/2008/223	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LA CHAPELLE/OREUSE pour l'exercice 2008	27
DDASS/POSO/2008/224	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAINSECQ pour l'exercice 2008	27
DDASS/POSO/2008/225	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU pour l'exercice 2008	28
DDASS/POSO/2008/226	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de	28

LIGNY-LE-CHATEL pour l'exercice 2008			
DDASS/POSO/2008/227	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE-SUR-SEREIN pour l'exercice 2008	29
DDASS/POSO/2008/228	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY-LA-VILLE pour l'exercice 2008	29
DDASS/POSO/2008/229	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY-LE-CHATEAU pour l'exercice 2008	30
DDASS/POSO/2008/231	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de NOYERS-SUR-SEREIN pour l'exercice 2008	30
DDASS/POSO/2008/232	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PARON pour l'exercice 2008	31
DDASS/POSO/2008/233	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY pour l'exercice 2008	31
DDASS/POSO/2008/234	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PONT-SUR-YONNE pour l'exercice 2008	32
DDASS/POSO/2008/236	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES pour l'exercice 2008	32
DDASS/POSO/2008/237	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-AGNAN pour l'exercice 2008	33
DDASS/POSO/2008/238	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-BRIS-LE-VINEUX pour l'exercice 2008	33
DDASS/POSO/2008/240	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-CLEMENT pour l'exercice 2008	34
DDASS/POSO/2008/241	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-FARGEAU pour l'exercice 2008	34
DDASS/POSO/2008/242	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT FLORENTIN pour l'exercice 2008	34
DDASS/POSO/2008/243	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT FLORENTIN (St Charles) pour l'exercice 2008	35
DDASS/POSO/2008/244	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2008	35
DDASS/POSO/2008/245	18/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-JULIEN-DU-SAULT pour l'exercice 2008	36
DDASS/POSO/2008/246	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES pour l'exercice 2008	36
DDASS/POSO/2008/247	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-SAUVEUR pour l'exercice 2008	37
DDASS/POSO/2008/248	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-VALERIEN pour l'exercice 2008	37
DDASS/POSO/2008/250	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY pour l'exercice 2008	38
DDASS/POSO/2008/251	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SENS "Notre Dame de la Providence" pour l'exercice 2008	38
DDASS/POSO/2008/252	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à	39

		l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SENS (Vermiglio) pour l'exercice 2008	
DDASS/POSO/2008/253	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SENS (centre hospitalier) pour l'exercice 2008	39
DDASS/POSO/2008/254	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SERGINES pour l'exercice 2008	40
DDASS/POSO/2008/255	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TANLAY pour l'exercice 2008	40
DDASS/POSO/2008/256	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY pour l'exercice 2008	41
DDASS/POSO/2008/257	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TONNERRE pour l'exercice 2008	41
DDASS/POSO/2008/259	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TREIGNY pour l'exercice 2008	42
DDASS/POSO/2008/260	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VERMENTON pour l'exercice 2008	42
DDASS/POSO/2008/261	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLENEUVE-LA-GUYARD pour l'exercice 2008	43
DDASS/POSO/2008/262	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLENEUVE-SUR-YONNE pour l'exercice 2008	43
DDASS/POSO/2008/264	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Aillant / Tholon pour l'exercice 2008	44
DDASS/POSO/2008/265	25/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Auxerre pour l'exercice 2008	44
DDASS/POSO/2008/266	23/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Avallon pour l'exercice 2008	45
DDASS/POSO/2008/267	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Bléneau pour l'exercice 2008	45
DDASS/POSO/2008/268	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Cerisiers pour l'exercice 2008	45
DDASS/POSO/2008/269	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Charny pour l'exercice 2008	46
DDASS/POSO/2008/270	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges La Vineuse pour l'exercice 2008	46
DDASS/POSO/2008/271	21/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges/Yonne pour l'exercice 2008	47
DDASS/POSO/2008/272	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Joigny pour l'exercice 2008	47
DDASS/POSO/2008/273	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de L'Isle Sur Serein pour l'exercice 2008	48
DDASS/POSO/2008/274	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Migennes pour l'exercice 2008	48
DDASS/POSO/2008/275	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Pont Sur Yonne pour l'exercice 2008	48
DDASS/POSO/2008/276	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Seignelay - Ligny pour l'exercice 2008	49
DDASS/POSO/2008/277	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Sens pour l'exercice 2008	49
DDASS/POSO/2008/278	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de St Florentin pour l'exercice 2008	50
DDASS/POSO/2008/279	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de St Sauveur pour l'exercice 2008	50
DDASS/POSO/2008/280	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Tonnerre/ Ancy-le-Franc pour l'exercice 2008	51
DDASS/POSO/2008/281	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Vermenton pour l'exercice 2008	51
DDASS/POSO/2008/282	24/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroy pour l'exercice	51

		2008	
DDASS/POSO/2008/283	31/07/2008	Arrêté fixant un forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées Les Douces Heures Serbonnes sis 3 rue des Pâtis SERBONNES N° FINESS : 890972458 pour l'exercice 2008	52
DDASS/POSO/2008/284	31/07/2008	Arrêté fixant un forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées Le Hameau sis 1 ter avenue de "Puisaye VILLEGARDEAU N° FINESS : 890972730 pour l'exercice 2008	52
DDASS/POSO/2008/292	18/07/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'AUXERRE pour l'exercice 2008	53
DDASS/POSO/2008/311	31/07/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/229 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY-LE-CHATEAU pour l'exercice 2008	53
DDASS/POSO/2008/313	04/08/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/241 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-FARGEAU pour l'exercice 2008	54
DDASS/POSO/2008/315	31/07/2008	Arrêté fixant un forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées sis à VILLENEUVE SUR YONNE (résidence WAFO) N° FINESS : 89 097 470 2 pour l'exercice 2008	54
DDASS/POSO/2008/317	01/08/2008	Arrêté modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/258 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TOUCY pour l'exercice 2008	55
DDASS/IDS/2008/375	09/10/2008	Arrêté portant autorisation de transfert d'une licence d'officine de pharmacie	55
DDASS/POSO/2008/376	03/10/2008	Arrêté modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/255 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TANLAY pour l'exercice 2008	56
DDASS/POSO/2008/380	15/10/2008	Arrêté modifiant l'arrêté DDASS/POSO N°2007/526 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière	56

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

8D/2008	29/09/2008	Décision portant délégation de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention	61
---------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/2008/66	07/10/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne	61
ARHB/DDASS89/2008/67	13/10/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	62

RESEAU FERRE DE FRANCE – DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

	13/08/2008	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire	62
--	------------	--------------------------------------------------------	----

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

		Avis de publication d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié branche technique à la maison de retraite EHPAD « la Châttonnière » à Châtel Censoir (89)	62
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

	07/10/2008	Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)	63
--	------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**ARRETE N° PREF/CAB 2008-0729 du 16 octobre 2008
Portant agrément d'un agent de police municipale**

Article 1^{er} : Madame Vanessa ROY, née le 20 novembre 1978 à Auxerre, domiciliée 13 D, rue de Seignelay 89550 HERY, est agréée- en qualité de gardien de police municipale titulaire sur la commune de Monéteau à compter du 16 octobre 2008.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0730 du 16 octobre 2008
Portant agrément d'un agent de police municipale**

Article 1^{er} : Mademoiselle Alexandra VERMEULEN, née le 12 juillet 1984 à Cambrai (59), domiciliée 35, rue des Migraines, est agréée en qualité de gardien de police municipale titulaire sur la commune de Tonnerre à compter du 19 mai 2008.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

2. Direction des collectivités et du développement durable**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0497 du 17 octobre 2008
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de St Florentin, et abrogation de l'arrêté
n°PREF/DCLD/2008/0191 du 17 avril 2008**

Article 1^{er} : Monsieur Hervé DUTHE brigadier de police municipale est nommé, à compter du 30 octobre 2008, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Messieurs Aurélien FLEURY et Sylvain JEUNET sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Aucun mandataire n'est désigné.

Article 4 : En raison d'une recette prévisible inférieure à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement.

Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2008/0191 du 17 avril 2008 est abrogé.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture, Jean-
Claude GENEY

**ARRETE PREF/DCDD/2008/0498 du 17 octobre 2008
portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur**

Article 1^{er} : Il est procédé au renouvellement de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Yonne.

Article 2 : La commission, présidée par M. Jean-Jacques CHEVALIER, président du tribunal administratif de Dijon, est composée de :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement de Bourgogne ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le chef du service du développement durable, représentant le préfet

Représentants du conseil général de l'Yonne :

- M. Jean-Claude LEROY, conseiller général de Sergines, membre titulaire
- M. Julien ORTEGA, conseiller général de Joigny, membre suppléant

Représentants des collectivités :

- M. Jean-Claude LEMAIRE, maire de Joux-la-Ville, membre titulaire
- M. Didier IDES, maire de Sauvigny le Bois, membre suppléant

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires

- M. Jacques FONTAINE,
Vice-Président de la Fédération de l'Yonne
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléants

M. Michel BREDEAU
Président de la fédération de l'Yonne
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Mme Catherine SCHMITT
Présidente de l'association
Yonne Nature Environnement

M. Abelardo ZAMORANO
membre de l'association Yonne Nature
Environnement

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par les articles 2 à 8 du décret du 20 juillet 1998 susvisé, joints au présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF/DCT/2008/0932 du 6 octobre 2008 délivrant une licence d'agent de voyages à la « SARL Bonjour Roumanie » à Vermenton

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI 089.08.0002 est délivrée à la SARL « Bonjour Roumanie » dont le siège social est situé Bois Choppard 89270 Vermenton.

M. Lukacs BREDA, responsable de l'agence, détient l'aptitude professionnelle requise.

Article 2 : L'attestation de garantie financière est délivrée par la société Groupama, 18 rue Georges Guynemer 89000 Auxerre,

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès la société Groupama, 18 rue Georges Guynemer 89000 Auxerre,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le préfet, Didier Chabrol

ARRETE N°PREF/DCT/2008/0938 du 6 octobre 2008 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF.CAB.2007.0899 du 20 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement de la société «PROGARD», dont le siège social est sis 17, route de Chantereine à Sommeceaise (89110), sont abrogées.

Pour le préfet,
Le secrétaire général, Jean-Claude GENEY

4. Direction de management et de la modernisation

**ARRETE N°PREF/DMM/2008/008 du 7 octobre 2008
modifiant le montant du cautionnement de la régie de recettes de la Sous-préfecture de Sens**

Article 1er : l' article 3 de l'arrêté n° PREF/DMM/2005/0016 du 23 décembre 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Sens est modifié comme suit : le régisseur est astreint à un cautionnement de 7 600 euros, à compter du 1^{er} août 2008.

Article 2 : Mlle Amélie DRION, régisseur de recettes, percevra l'indemnité de responsabilité annuelle correspondante, soit 820 €, conformément à la réglementation en vigueur.

Visa de Mme la trésorière payeuse générale, Claudine FRITSCH

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDAF/SATI/2008/0044 du 26 septembre 2008
définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Piffonds et Savigny-sur-Clairis (Yonne), et, par extension, de la commune de Courtenay (Loiret)**

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre mis à l'enquête publique et modifié suite aux propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Piffonds et Savigny-sur-Clairis. Ce périmètre est cartographié en annexe 1.

Article 2 : La nouvelle distribution parcellaire et le programme de travaux connexes, approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier, devront respecter les prescriptions suivantes :

- les prairies situées en bordure de la rivière la Clairis devront être maintenues ;
- les prairies attenantes aux zones bâties devront être maintenues en place. Pour faciliter l'élaboration du nouveau parcellaire, le dessin des parcelles pourra être quelque peu modifié ;
- l'ensemble des vergers présents dans le périmètre d'aménagement foncier devra être maintenu (ces vergers sont situés sur les parcelles cadastrales C380, ZH16, ZH50, ZP19, YA24 et YA6). Pour faciliter l'élaboration du nouveau parcellaire, le dessin des parcelles pourra être quelque peu modifié ;
- les boisements linéaires (ripisylves, haies arbustives, haies arborescentes...), ainsi que les arbres isolés, du fait de leur valeur paysagère et environnementale, doivent être conservés ou améliorés ;
- les bosquets situés dans les parcelles cadastrales YA14, ZP26, ZP17, ZP34, ZP35, ZP37, ZO69, ZO37, ZL5 et ZD65 ne pourront faire l'objet d'arrachage du fait de leur valeur paysagère ;
- les autres bosquets présents dans le périmètre pourront être partiellement arrachés à condition que la végétation maintenue permette une protection suffisante vis-à-vis des cours d'eau et des habitations. Tout déboisement ou défrichage devra faire l'objet d'une plantation compensatoire majorée d'un coefficient 1,5. L'emplacement de ces nouvelles plantations sera choisi en fonction de leur intérêt paysager et/ou dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement ;
- les déboisements se feront en automne ou en hiver de façon à éviter au maximum les périodes de nidification et le traitement des rémanents fera l'objet d'une attention particulière ;
- les reboisements compensateurs seront effectués à partir d'essences adaptées aux conditions stationnelles, selon les prescriptions de l'étude d'impact ;
- les interventions sur les cours d'eau relevant de l'article L 214-1 du code de l'environnement doivent être au préalable soumises à l'avis du service de la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne ;
- la continuité des itinéraires de randonnée situés dans le périmètre d'aménagement foncier devra être assurée ;
- le bon fonctionnement des corridors biologiques, dénommés « passage petite faune », mis en place par le concessionnaire d'autoroute au titre des mesures compensatoires, devra être assuré.

Article 3 : Les aménagements ou travaux envisagés, qui dérogeraient aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, devront être listés et justifiés dans le programme de travaux connexes et l'étude d'impact. Dans tous les cas, l'impossibilité technique devra être avérée et des mesures correctrices seront proposées. Le préfet est seul compétent pour accorder les dérogations sollicitées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au président du conseil général de l'Yonne, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis.

Le préfet de l'Yonne,
Didier CHABROL

Le préfet du Loiret
Jean Michel BERARD

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0050 du 22 septembre 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de SAINT-PÈRE et THAROISEAU**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Saint-Père ;
- de M. le Maire de Tharoiseau ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Saint-Père :

MM GARNIER Henri, GARNIER Alain, DUPONT Yves.

propriétaires désignés par le conseil municipal de Tharoiseau :

Mmes GAULARD Denise, MOIRON Denise, M. PICARD Jean-Pascal.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LEFEVRE Armand, DEFERT Joël, BRIVOT Daniel, BOUSSARD Christophe, VIGOUREUX Jean-Pierre, VILLIERS André.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 7 septembre 2013.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DDAF/SATI/2007/0011 du 7 septembre 2007 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0051 du 9 octobre 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de MERRY SUR YONNE**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de Mme GALLEGO-BOISSEAU Michèle, maire-adjoint, désignée par M. le Maire de Merry-sur-Yonne ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Merry-sur-Yonne :

MM. RAGOUGNEAU Henri, SAUTREAU Jean-Paul, THEVENOT Franck.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE Bruno, TECZA Edouard, LEMEUX Jean-Claude.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 1^{er} février 2011.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2005-0044 du 1^{er} février 2005 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0052 du 9 octobre 2008
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
FONTENOUILLES

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Fontenouilles ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Fontenouilles :

MM. COLSON Gérard, CHATON Dominique, DANCHOT Alain, DEROUET Pierre.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. FLET Noël, CHATON Thierry, VIOLETTE Patrick, MOREAU Lionel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 9 octobre 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

Commission départementale agricole du 14 octobre 2008

N° 1

VU la demande présentée le 27 mai 2008 par M. Etienne DUTARTRE à Commissey en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 124 ha 31 a une superficie de 2 ha 30 a

VU l'avis émis le 14 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. Etienne DUTARTRE à Commissey est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 30 a de terres sises sur le territoire de la commune de TANLAY

N° 2

VU la demande présentée le 4 août 2008 par M. Bernard LECUILLER à Villy en vue d'être autorisé à exploiter une superficie de 0 ha 22 a (vigne)

VU l'avis émis le 14 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur Bernard LECUILLER a donné congé le 17 avril 2008 conformément aux dispositions de l'article L411-47 du Code rural

- il refuse le renouvellement du bail pour exercer son droit de reprise et exploiter lui-même les parcelles

- la viabilité de l'exploitation du fermier en place, la Société Domaine LAROCHE à Chablis, ne sera pas remise en cause.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. Bernard LECUILLER à Villy est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 0 ha 22 a (vigne) de terres sises sur le territoire de la commune de Chablis

N° 3

VU la demande présentée le 29 août 2008 par l'EARL de Beaulieu (VINCENT Christian, VINCENT Olivier) à Courgenay en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 323 ha 81 a une superficie de 26 ha 80 a

VU l'avis émis le 14 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aube dans sa section spécialisée :

"structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté"

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL de Beaulieu (VINCENT Christian, VINCENT Olivier) à Courgenay est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 26 ha 80 a de terres sises sur le territoire des communes de Courgenay, Bercenay le Hayer (10) et Pouy sur Vanne (10)

N° 4

VU la demande présentée le 11 août 2008 par le GAEC d'Angy (LEZOWSKI Sylvain, QUANTIN Bruno) à LEZINNES en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 289 ha 82 a une superficie de 32 ha 65 a

VU l'avis émis le 14 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC d'Angy (LEZOWSKI Sylvain, QUANTIN Bruno) à Lézennes est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 32 ha 65 a de terres sises sur le territoire des communes de Tanlay et Lézennes

N° 5

VU la demande présentée le 12 août 2008 par la SCEA Fouinat (FOUINAT Jean-Paul) à Vincelles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 271 ha 19 a une superficie de 143 ha 84 a, suite à l'entrée d'un nouvel associé Monsieur BLIN Michel, qui met son exploitation individuelle à disposition de la SCEA Fouinat

VU l'avis émis le 14 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Michel BLIN met son exploitation individuelle à disposition de la SCEA Fouinat et devient associé exploitant de la SCEA Fouinat

- Laurent FOUINAT, fils de Jean Paul FOUINAT, actuellement salarié agricole de la SCEA va réaliser son installation Jeunes Agriculteurs au cours du 1^{er} trimestre 2009. Il sera associé exploitant de la SCEA.

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par SCEA Fouinat (FOUINAT Jean-Paul) à Vincelles est ACCEPTÉE, pour la mise en valeur de 143 ha 84 a de terres sur le territoire des communes de Quenne, Augy, St Bris le Vineux, Auxerre et Chitry, et pour l'entrée de BLIN Michel en tant qu'associé exploitant de la SCEA, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural.

N° 6

VU la demande présentée le 23 avril 2008 par M. ROZE Laurent à Molosmes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 185 ha 90 a, dont 5 ha 51 a de vignes (appellation Chablis et Bourgogne) une superficie de 78 ha 16 a

VU la demande, concurrente pour 23 ha 46 a présentée le 26 juin 2008 par M. GARNIER Patrick à Baon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 138 ha 74 a une superficie de 23 ha 46 a

VU l'avis émis le 14 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

VU la décision du Préfet de porter à 6 mois le délai d'instruction des dossiers compte tenu des candidatures multiples.

CONSIDERANT QUE :

- Les demandes de Monsieur GARNIER et de Monsieur ROZE sont en concurrences sur 23 ha 46 a.

- Monsieur ROZE met en valeur 185 ha 90 a dont 5 ha 51 a de vignes (appellation Chablis et Bourgogne). Monsieur ROZE est âgé de 43 ans, son épouse n'exerce pas d'activité professionnelle, elle est âgé de 47 ans. Ils ont trois enfants à charge, âgés de 14 ans (jumeaux) et 8 ans. Monsieur ROZE demande à reprendre 78 ha 18 a. Sa demande est concurrente à celle de Monsieur GARNIER pour 23 ha 46 a.

- La demande de Monsieur ROZE relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

- Monsieur GARNIER met en valeur 138 ha 74 a. Il est âgé de 56 ans, célibataire. Il demande à reprendre 23 ha 46 a. Monsieur GARNIER souhaite maintenir la pérennité de son exploitation. De plus, une partie des terres de son exploitation se trouve dans une zone de captage rapproché.

- La demande de Monsieur GARNIER relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- Considérant que les demandes relèvent soit de la priorité n° 7, soit de la priorité n° 9, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.

- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de Monsieur ROZE est de 185 ha 90 a avec 5 ha 51 a de vigne (appellation Chablis et Bourgogne). Cette surface passerait à 264 ha 06 a par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.

- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de Monsieur GARNIER est de 138 ha 74 a. Cette surface passerait à 162 ha 20 a par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.

- La superficie que pourra exploiter Monsieur ROZE par U.T.H. sera toujours supérieure à celle que pourra exploiter par U.T.H. Monsieur ROZE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par ROZE Laurent à Molosmes est REFUSEE pour la mise en valeur de 23 ha 46 a (parcelles ZL 34, ZE 6, ZR 16, ZM 23, 24, ZN 41, 42) sur les communes de Tanlay et Lézinnes considérant la candidature de Monsieur GARNIER, plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural et notamment l'article L 331-3 3° et 4°.

- ACCEPTEE pour la mise en valeur de 54 ha 70 a de terres sises sur le territoire des communes de Tanlay et LEZINNES considérant qu'in n'y a pas d'autre candidat.

N° 7

VU la demande présentée le 26 juin 2008 par M. GARNIER Patrick à Baon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 138 ha 74 a une superficie de : 23 ha 46 a

VU la demande concurrente pour 23 ha 46 a, présentée le 23 avril 2008 par M. ROZE Laurent à Molosmes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 185 ha 90 a, dont 5 ha 51 a de vignes (appellation Chablis et Bourgogne) une superficie de : 78 ha 16 a

VU l'avis émis le 14 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

VU la décision du Préfet de porter à 6 mois le délai d'instruction des dossiers compte tenu des candidatures multiples.

CONSIDERANT QUE :

- Les demandes de Monsieur GARNIER et de Monsieur ROZE sont en concurrence sur 23 ha 46 a.

- Monsieur GARNIER met en valeur 138 ha 74 a. Il est âgé de 56 ans, célibataire. Il demande à reprendre 23 ha 46 a. Monsieur GARNIER souhaite maintenir la pérennité de son exploitation. De plus, une partie des terres de son exploitation se trouve dans une zone de captage rapproché.

- La demande de Monsieur GARNIER relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- Monsieur ROZE met en valeur 185 ha 90 a dont 5 ha 51 a de vignes (appellation Chablis et Bourgogne). Monsieur ROZE est âgé de 43 ans, son épouse n'exerce pas d'activité professionnelle, elle est âgé de 47 ans. Ils ont trois enfants à charge, âgés de 14 ans (jumeaux) et 8 ans. Monsieur ROZE demande à reprendre 78 ha 18 a. Sa demande est concurrente à celle de Monsieur GARNIER pour 23 ha 46 a.

- La demande de Monsieur ROZE relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

- Considérant que les demandes relèvent soit de la priorité n° 7, soit de la priorité n° 9, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.

- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de Monsieur ROZE est de 185 ha 90 a avec 5 ha 51 a de vigne (appellation Chablis et Bourgogne). Cette surface passerait à 264 ha 06 a par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.

- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de Monsieur GARNIER est de 138 ha 74 a. Cette surface passerait à 162 ha 20 a par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.

La superficie que pourra exploiter Monsieur GARNIER par U.T.H. sera toujours inférieure à celle que pourra exploiter par U.T.H. Monsieur ROZE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par GARNIER Patrick à Baon est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 23 ha 46 a de terres sises sur le territoire des communes de Tanaly et St Vinnemer considérant les priorités du schéma directeur départemental des structures et l'article L 331-3 3°, 4° du code rural.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée aux propriétaires, au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet, et par Délégation
Le chef du service de l'économie agricole,
Florence TESSIOT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0127 du 3 octobre 2008
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Isabelle LAVERDURE

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 03 octobre 2008, au docteur Isabelle LAVERDURE, diplômée de l'université de Liège le 25 avril 2003, inscrite sous le numéro 18311 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires RITTER & ROUL – 7 et 7bis rue Paul Bert – Sens (89000).

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Isabelle LAVERDURE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement,
Le Chef de service, Marie-Christine WENCEL

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0128 du 3 octobre 2008
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Claire BESSON

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 3 octobre 2008, au docteur Claire BESSON, diplômée de l'université Paul Sabatier de Toulouse le 25 mars 2003, inscrite sous le numéro 16355 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires CLEMENT et BRIET à Auxerre (89000).

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Claire BESSON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement,
le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0129 du 3 octobre 2008
Portant abrogation de l'arrêté n° 2005-0085 du 15 septembre 2005 – Docteur Joachim HERREMAN

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 2005-0085 du 15 septembre 2008, octroyant au Docteur Vétérinaire Joachim HERREMAN le mandat sanitaire dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Article 2 - le secrétaire général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires, par
empêchement,
Le Chef de service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

Arrêté n° DDSV-SPA-89-2008-0131 du 7 octobre 2008
portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques – Mme LETERRIER Elisabeth à Eglény

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Madame LETERRIER Elisabeth, domicilié(e) 1 route de Marmot à EGLÉNY (89240), pour l'exercice de son activité de soins et d'entretiens aux animaux au sein de la Société Protectrice des Animaux 89 situé 89000 AUXERRE.

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires, par
empêchement,
Le Chef de service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0132 du 7 octobre 2008
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Lucile CHARPENTIER

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 7 octobre 2008, au docteur Lucile CHARPENTIER, Elève de troisième cycle de l'Ecole vétérinaire d'Alfort du 11 juillet 2008, inscrite sous le numéro 22412 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires FICHOT & POITRAT – 12 chemin des Jumériaux à Tonnerre (89700).

Article 2 - Le docteur Lucile CHARPENTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires, par
empêchement,
Le Chef de service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0133 du 7 octobre 2008
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Florence MILLAN**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée de quatre mois, à compter du 7 octobre 2008, au docteur Florence MILLAN, Elève de l'ENV de Lyon du 7 septembre 2008, inscrite sous le numéro 22139 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires Delagarde - Ragon & Barassin – Z.I. La Carrière – avenue du Général de Gaulle – Toucy (89130).

Article 2 - Le docteur Florence MILLAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires, par
empêchement,
Le Chef de service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE Préfectoral n° 2008-0135 du 10 octobre 2008
fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine dans le département de
l'Yonne et désignant les éleveurs devant y participer.**

Article 1er – Une surveillance épidémiologique obligatoire de la fièvre catarrhale ovine pour le virus du sérotype 1 est mise en œuvre dans le département de l'Yonne.

Article 2 – Cette surveillance épidémiologique obligatoire est mensuelle : elle est réalisée dans des élevages sentinelles dont la liste est établie chaque mois par le directeur départemental des services vétérinaires et figure en annexe.

Article 3 – Dans chaque élevage sentinelle, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation doit réaliser une prise de sang sur tube EDTA (éthylène diamine tétraacétique) sur un bovin présent depuis plus de 12 mois dans le cheptel. Les prélèvements doivent être réalisés avant la date butoir définie chaque mois.

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire fera parvenir les prises de sang au laboratoire IDEA à Auxerre, laboratoire agréé pour la recherche virologique de la fièvre catarrhale ovine (sérotype 1).

Article 5 – Pour la réalisation de ces actes, les vétérinaires sanitaires percevront la rémunération prévue à l'arrêté préfectoral n° DDSV-SPA-2008-0060 du 08 avril 2008 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

ANNEXE

Liste des élevages sentinelle désignés pour le mois d'octobre 2008

<i>N° de Cheptel</i>	<i>Elevage</i>	<i>Commune</i>
EDE 89003538	PICON JEAN-YVES	AILLANT-SUR-THOLON
EDE 89008513	PATRIARCHE JEAN-MARC	ANGELY
EDE 89025515	BRAZIL DANIEL	AVALLON
EDE 89025529	SIMONNOT FERNAND	AVALLON
EDE 89046543	SALIN DANIEL ANDRE	BLENEAU
EDE 89048543	MERIAS EMILE MARC	BOEURS-EN-OTHE
EDE 89066537	AUBERT MARIETTE	CERISIERS
EDE 89086555	EARL DE PLENOISE ACKERMANN Daniel	CHARNY
EDE 89086574	RAIGNAULT JEAN-MARIE	CHARNY
EDE 89090522	EARL LEFRANT LEFRANT GERARD	OUANNE
EDE 89095531	CENTRE EQUESTRE DE CHEMILLY	CHEMILLY-SUR-SEREIN
EDE 89142584	GAEC DE BRINVILLIERS	DIXMONT
EDE 89160522	MENEUX JACKY	ETIGNY
EDE 89171516	BORDIER JEAN-MARC	FOISSY-SUR-VANNE
EDE 89174506	EARL DU SUCHOIS	FONTENAILLES
EDE 89178540	SCEA LA SALLE	FONTENOUILLES
EDE 89186602	MAUREY DANIEL	GERMIGNY
EDE 89201539	SCEA DE VAUPERTOT	HERY
EDE 89205505	GAEC DE LA RUELLE DES CHAUMES	JAULGES
EDE 89216597	BILLEBAULT FRANCOIS	LAINSECQ
EDE 89216599	EARL DU MOULIN BARJOT GUYARD Gilles	LAINSECQ
EDE 89235547	GUYOT JEAN-CLAUDE MAURICE	MAGNY
EDE 89247508	OZOG JEAN CLAUDE	MELISEY
EDE 89250505	TUPINIER PIERRE	MERE
EDE 89254523	GAEC GALICHER (GERALD)	MEZILLES
EDE 89273592	DUMAND Carla	MOUTIERS-EN-PUISAYE
EDE 89276568	FOURREY Claude	NEUVY-SAUTOUR
EDE 89283566	COURIEUX CECILE	OUANNE
EDE 89294589	MOREAU Francis	PERREUX
EDE 89313595	EARL SOUPIROT DANIEL SOUPIROT Daniel	PRECY-SUR-VRIN
EDE 89333531	MARCHAND PHILIPPE	SAINT-ANDRE-EN-TERRE- PLAINE
EDE 89344574	BELLU MICHEL	SAINT-FARGEAU
EDE 89347573	GAEC DU PERTHUIS DUCROT DENISE	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
EDE 89350572	GAEC DES HIRONDELLES	SAINT-LOUP-D'ORDON
EDE 89367579	EARL DES SIMONNETS	SAINTS
EDE 89378527	CHARBONNEAU PIERRE	SAUVIGNY-LE-BOIS
EDE 89416561	GAEC MONSINJON	THURY
EDE 89420669	BRUNET JACKY ROBERT	TREIGNY
EDE 89448519	GAULAT LOUIS GABRIEL ANDRE	VIGNES
EDE 89486600	EARL FEFEU LAVAUD	YROUERRE

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0138 du 14 octobre 2008
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Aurore VOUAUX

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2008, au docteur Aurore VOUAUX, diplômée de l'université de Liège le 28 juin 2008, inscrite sous le numéro 23310 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer le docteur vétérinaire Chavance – 23 quai de la république – AUXERRE (89000).

Article 2 - Le docteur Aurore VOUAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement,
le chef de service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0139 du 14 octobre 2008
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Dorothée AILLERIE**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2008, au docteur Dorothée AILLERIE, diplômée de l'université de Liège le 1^{er} juillet 2006, inscrite sous le numéro 21078 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires Clément & Briet – 7 rue des Conches – AUXERRE (89000).

Article 2 - Le docteur Dorothée AILLERIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement,
le chef de service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° DDASS/POSO/2008/197 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
d'AILLANT-SUR-THOLON pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Aillant-Sur-Tholon – N° Finess 890972508 – est fixé à 710.788,90 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 681.788,43 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 2.762,03€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 1.381,01€

- Mesures reconductibles :

 Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 31.762,50 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 59.232,41 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 758.018,43 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales, Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/198 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
d'ANCY-LE-FRANC pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Ancy Le Franc –N° Finess 890972011– est fixé à 1.084.329,45 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 1.037.988,57 €

- Détail des mesures :

- le résultat 2006 déficitaire de 11.049,21€ sera affecté aux charges d'exploitation.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 35.291,67 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 90.360,79 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 1.122 688,57 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/199 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
d'APPOIGNY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Appoigny –N° Finess 890973043– est fixé à 243.950,02 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 227.066,32 €

- Détail des mesures :

- Pas de résultat 2006.

- Mesures reconductibles :

Création de 2 places accueil de jour sur 5 mois : 8.413,70 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 8.470,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 20.329,17 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 267.587,21 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/201 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
d'AUXERRE (les Opalines) pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Auxerre (Les Opalines) – N° Finess 890974587– est fixé à 604.950,88 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 574.979,62 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 17.618,97€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 8.809,48€

- Mesures reconductibles :

Mesures exceptionnelles reconductibles : 10.208,33€

Rebasage accueil de jour : 4.583,56 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 32.468,33 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 50.412,57 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 681.987,18 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/202 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
d'AUXERRE (les Clairions) pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Auxerre (Les Clairions) -Bonnard –N° Finess 890000482– est fixé à 571.418,77 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 564.109,33 €

- Détail des mesures :

- L'établissement demande l'affectation de la totalité du résultat excédentaire de 31.385,84 € à la réserve de compensation. Il est décidé d'affecter 10461,95 € à la réserve de compensation et 20.923,89 € à la réduction des charges d'exploitation de 2008.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 28.233,33 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 47.618,23 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 631.869,33 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/205 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
BRIENON-SUR-ARMANCON (Joséphine Normand) pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Brienon J. Normand – N° Finess 890972037– est fixé à 1.671.725,39 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 1.614.928,72 €

- Détail des mesures :

- l'établissement demande l'affectation du résultat excédentaire à la réserve de compensation. Il est décidé que le résultat excédentaire de 2006 sera affecté à la réserve de compensation pour 20.125,51€.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 56.466,67 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 139.310,45 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 1.750.448,72 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/206 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
BRIENON-SUR-ARMANCON (Hameau la Loupière St Loup) pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Brienon Hameau La Loupière St Loup –N° Finess 890970023– est fixé à 532.137,64 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 509.198,06 €

- Détail des mesures :

- déficit de -31.400,32€ dû aux actes des infirmières libérales. Repris sur la réserve de compensation.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 22.939,58 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 44.344,80 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 564.253,06 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/207 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
CARISEY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Carisey – N° Finess 890973407– est fixé à 464.817,22 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 460.233,66 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 sera affecté à la réserve de compensation pour 2.288,38€. La prise en compte de la charge liée à la réintégration des dispositifs médicaux est réservée aux EHPAD sans PUI n'entrant pas encore dans le champ d'application de la tarification au GMPS. Vous entrez dans ce champ par la signature imminente du renouvellement de votre convention, cette réintégration interviendra par conséquent automatiquement dans votre nouveau tarif GMPS.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 4.583,56 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 38.734,77 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 464.817,22 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/208 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
CHABLIS pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Chablis – N° Finess 89970270– est fixé à 504.226,26 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 460.292,69 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 5.133,1 € sera imputé aux charges d'exploitation 2008.

- Mesures reconductibles :

Mesures exceptionnelles reconductibles : 20.833,33€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 28.233,33 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 42.018,85 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 578.052,69 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/210 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
CHAMPS SUR YONNE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Champs/Yonne – N° Finess 890002652– est fixé à 289.824,01 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 272.178,18 €

- Détail des mesures :

- Pas de résultat 2006.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 17.645,83 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 24.152,00 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 314.528,18 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/211 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
CHARNY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Charny –N° Finess 890002256– est fixé à 552 120,78 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 504 446,35 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de l'exercice 2006 est arrêté à hauteur de 2345,23 €. Il sera affecté pour 781,74 € à la réserve de compensation et pour 1563,49 € à la réduction des charges d'exploitation 2008

- Mesures reconductibles :

Mesures exceptionnelles reconductibles : 10208,33€

Création de 2 places hébergement temporaire sur 5 mois : 8925,42€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 24704,17 €

- Mesures non reconductibles

Clact 2007-2008 : 5400,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 46 010,07 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 609 657,35 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/212 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
CHATEL-CENSOIR pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Chatel Censoir –N° Finess 890002660– est fixé à 559 368,72 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 538 193,72 €

-Détail des mesures :

- Reprise du résultat déficitaire de -18937,81 € sur la réserve de compensation.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 21175,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 46 614,06 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 589 013,72 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/215 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
COULANGES-SUR-YONNE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Coulanges sur Yonne – N° Finess – est fixé à 444.632,31 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 423.104,39 €

- Détail des mesures :

- Pas de résultat 2006.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 21.527,92 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 37.052,69 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 474.771,39 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/216 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
COURSON-LES-CARRIERES. pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Courson Les Carrieres – N° Finess 890002140– est fixé à 526.152,57 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 526.152,57 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 567,56 € est affecté à la réserve de compensation. La prise en compte de la charge liée à la réintégration des dispositifs médicaux est réservée aux EHPAD sans PUI n'entrant pas encore dans le champ d'application de la tarification au GMPS. Vous entrez dans ce champ par la signature imminente du renouvellement de votre convention, cette réintégration interviendra par conséquent automatiquement dans votre nouveau tarif GMPS.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 43.846,05 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 526.152,57 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/218 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
EGLENY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Eglény – N° Finess 890971542 – est fixé à 372.594,65 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 361.259,59 €

- Détail des mesures :

- L'établissement demande l'affectation de l'excédent de 9.403,57 € à la réserve de compensation. Il est décidé que le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 3.134,52€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 6269,05€.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 14.469,58 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 31.049,55 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 395.986,59 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/219 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
ETAIS-LA-SAUVIN pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Etai La Sauvin – N° Finess 890002694 – est fixé à 402 353,24 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 475 006,09 €

- Détail des mesures :

- l'établissement demande que le résultat comptable excédentaire de 1057,6 € soit affecté en totalité à la réserve de compensation. Compte tenu du report à nouveau et de la réforme du résultat, ce dernier s'élève à 178442,72€.

Décision d'affectation du résultat : compte tenu du report à nouveau et de la réforme du résultat, ce dernier s'élève à 178442,72€.

Décision d'affecter 59480,91€ à la réserve de compensation et 118961,81€ à la réduction des charges d'exploitation 2008. "

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 24704,17 €

- Mesures non reconductibles

Mesures exceptionnelles non reconductibles : 21604,80 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 33 529,44 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 534 296,09 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/220 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
GUILLON pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Guillon – N° Finess 890000276 – est fixé à 383.024,43 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 383.130,06 €

- Détail des mesures :

- demande d'affectation du résultat excédentaire de 398,47€ à la réserve de trésorerie pour 132,82 € et report à nouveau de 265,65 € financement de mesures d'exploitation.

Avec le résultat à incorporer le résultat excédentaire s'élève à 238,45€. Décision d'affecter à la réserve de trésorerie pour 132,82 € et 105,63 € à la réduction des charges d'exploitation 2008 (report à nouveau).

La prise en compte de la charge liée à la réintégration des dispositifs médicaux est réservée aux EHPAD sans PUI n'entrant pas encore dans le champ d'application de la tarification au GMPS. Vous entrez dans ce champ par la signature imminente du renouvellement de votre convention, cette réintégration interviendra par conséquent automatiquement dans votre nouveau tarif GMPS.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 31.918,70 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 383.130,06 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/221 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
JOIGNY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Joigny – N° Finess 890002645 – est fixé à 1.031.407,00 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 1.019.618,11 €

- Détail des mesures :

- Il est pris acte de la décision du CA d'affecter 1.845,96 € aux mesures de financement d'investissement.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 11.458,89 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 85.950,58 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 1.031.077,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/222 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
JOIGNY Prieur de Côte d'Or pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Joigny Prieur de Côte d'Or – N° Finess 8909730031 – est fixé à 261.025,02 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 244.627,52 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 sera affecté à la réserve de compensation pour 29.438,48€.

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelle reconductibles -Accord pour 0,5 AS (sur 5 mois) : 5.104,17€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 11.293,33 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 21.752,08 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 283.981,52 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/223 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
LA CHAPELLE/OREUSE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de La Chapelle sur Oreuse – N° Finess 890974686 – est fixé à 326.279,18 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 314.739,59 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 7719,16€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 15438,31€

- Mesures reconductibles :

Mesures exceptionnelles reconductibles : 4.083,33€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 15.175,42 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 27.189,93 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 360.960,59 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/224 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
LAINSECQ pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Lainsecq – N° Finess 890000284 – est fixé à 425.325,51 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 413.113,95 €

- Détail des mesures :

- L'établissement demande d'affecter l'excédent de 363,53 € aux provisions pour charge. Compte tenu dureport à nouveau de 4705, 52 €, l'excédent 2006 s'élève en réalité à 5069,05 €.

Il est décidé d'affecter 363, 53 € à la réserve de compensation et 4705, 52 € en déduction des charges d'exploitation 2008

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 16.587,08 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 35.443,79 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 452.922,95 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/225 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
LAVAU pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Lavau – N° Finess 890974637 – est fixé à 587 555,61 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 555.713,44 €

- Détail des mesures :

- le résultat déficitaire réformé de 2006 de -2.197,17€ sera imputé sur les charges d'exploitation 2008.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 29.645,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 48.962,97 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 626.861,44 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/226 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
LIGNY-LE-CHATEL pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Ligny Le Chatel – N° Finess 890002702 – est fixé à 546.447,42 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 496.977,84 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 sera affecté à la réserve de compensation pour 1.793,32€.

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelle reconductibles - Accord pour 1,7 AS (sur 5 mois) : 17.354,17€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 32.115,42 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 45.537,29 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 615.704,84 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/227 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
L'ISLE-SUR-SEREIN pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de L'isle Sur Serein – N° Finess 890002157 – est fixé à 763.729,69 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 737.260,94 €

- Détail des mesures :

- le résultat déficitaire de 2006 sera imputé aux charges d'exploitation 2008

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 26.468,75 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 63.644,14 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 800.785,94 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/228 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
MAILLY-LA-VILLE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Mailly La Ville – N° Finess 890971534 – est fixé à 284.608,63 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 273.493,93 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 sera affecté en totalité à la réserve de compensation, soit 1.114,18€.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 2.291,78 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 8.822,92 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 23.717,39 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 296.960,71 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/229 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
MAILLY-LE-CHATEAU pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Mailly Le Château – N° Finess 890972375 – est fixé à 647.221,30 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 591.301,71 €

-Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 14.094,67€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 7.047,33€

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelle reconductibles - Accord pour 2 AS (sur 5 mois) : 20.416,67€

Création de 5 places accueil de jour sur 5 mois : 21.034,26 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 28.233,33 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 53.935,11 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 75.543,93 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/231 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
NOYERS-SUR-SEREIN pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Noyers-Sur-Serein –N° Finess 890002165– est fixé à 559 160,45 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008(avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 538 087,12 €

-Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 4540 € de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 1513,33€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 3026,67€.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 22586,67 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 46 596,70 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 592 295,12 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/232 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
PARON pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Paron – N° Finess 890973035 – est fixé à 638 127,32 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 615 018,67 €

-Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 10065,52€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 20131,03€

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 33174,17 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 53 177,28 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 694 636,67 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/233 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
PERRIGNY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Perrigny – N° Finess 890004229 – est fixé à 565.739,92 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 534.356,59 €

-Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 sera affecté à la réserve de compensation pour 303,67€.

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelle reconductibles -Accord pour 1 AS (sur 5 mois) : 10.208,33€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 21.175,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 47.144,99 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 609.676,59 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/234 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
PONT-SUR-YONNE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Pont-Sur-Yonne – ° Finess 890002173 – est fixé à 844.523,21 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 808.771,06 €

- Détail des mesures :

- L'établissement demande l'affectation de la totalité de l'excédent à la réserve d'investissement pour l'achat de matériel médical (extracteur d'oxygène mobile).

Il est décidé que le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 4104,52€ et sera affecté à la réserve de d'investissement pour 8209,03€.

L'établissement adressera une copie de la facture de l'extracteur d'oxygène mobile à la DDASS

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 39.526,67 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 70.376,93 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 903.635,06 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/236 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
RAVIERES pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Ravieres – N° Finess 890002181 – est fixé à 581.763,05 €

Il se décompose comme suit : 556.526,94 €

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) :

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 173,89€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 347,78€.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 25.410,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 48.480,25 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 617.510,94 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/237 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAINT-AGNAN pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Agnan – N° Finess 890971526 – est fixé à 251.104,06 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 304.365,31 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 64.907,51€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 21.635,84€.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 11.646,25 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 20.925,34 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 332.316,31 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/238 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAINT-BRIS-LE-VINEUX pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Bris Le Vineux – N° Finess 890002447 – est fixé à 1083 809,18 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 612 585,36 €

- Détail des mesures :

- le résultat déficitaire de 2006 de 41533,54€ sera imputé aux charges d'exploitation 2008 pour 41533,54€ .

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 29997,92 €

- Autres Mesures exceptionnelles

Frais financiers 2007 : 199846,18€

Frais financiers 2008 : 199846,18€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 90 317,43 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 684 580,36 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/240 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAINT-CLEMENT pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Clément Monseigneur Lamy – N° Finess 890970262– est fixé à 326.235,11 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 288.186,29 €

- Détail des mesures :

- le résultat déficitaire de 2006 de -25.696,74 € sera imputé sur les charges d'exploitation 2008.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 12.352,08 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 27.186,26 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 317.831,29 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/241 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAINT-FARGEAU pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Fargeau – N° Finess 890002199– est fixé à 492.573,07 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 476.945,02 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 de 36.252,78€ vendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 6.252,78€ et sera affecté à la réserve de d'investissement pour 30.000€.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 21.880,83 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 41.047,76 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 529.459,02 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/242 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAINT FLORENTIN pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Florentin – N° Finess 890002090– est fixé à 1.104.420,58 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 1.068.004,91 €

-Détail des mesures :

- L'établissement propose l'affectation de la totalité de l'excédent à la réserve d'investissement pour achat de matériel médical. Il est décidé que le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 1.873,61€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 3.747,22€.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 2.291,78 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 35.997,50 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 92.035,05 €

Article 2 : la base 2009 s'élève à : 1.156.690,69 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/243 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT FLORENTIN (St Charles) pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Florentin (St Charles) – N° Finess 890970064 – est fixé à 228 125,43 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 214 008,76 €

-Détail des mesures :

- Pas de résultat 2006.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 14116,67 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 19 010,45 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 247 888,76 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/244 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Georges-Sur-Baulche – N° Finess 890972870 – est fixé à 562.503,59 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 527.425,54 €

-Détail des mesures :

- le résultat déficitaire de 2006 de 25827,9€ sera imputé aux charges d'exploitation 2008 pour 8.609,30 € et sera repris à la réserve de compensation pour 17.218,60 €.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 26.468,75 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 46.875,30 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 590.950,54 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE N° DDASS/POSO/2008/245 du 18 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAINT-JULIEN-DU-SAULT pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Julien du Sault – N° Finess 890002272 – est fixé à 535 182,20 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 483 017,68 €

-Détail des mesures :

- L'établissement demande que le résultat excédentaire soit affecté à la réserve de compensation pour 7000 € et à réserve pour investissement pour 7 421,85 €.

Il est décidé que le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 4807,28€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 9614,57€.

- Mesures reconductibles :

Création de 3 places accueil de jour sur 5 mois : 12620,56 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 24351,25 €

- Mesures non reconductibles

Clact 2007-2008 : 20000,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 44 598,52 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 571 750,01 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE N° DDASS/POSO/2008/246 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes – N° Finess 890973118 – est fixé à 519.840,59 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 502.584,03 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 8.483,44 € et sera affecté à la réserve de compensation pour 4.241,72 €.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 25.410,00 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 43.320,05 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 563.568,03 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/247 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-SAUVEUR pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Sauveur – N° Finess 890002421 – est fixé à 690.613,77 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 659.946,80 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 1.448,44€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 2.896,89€

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 32.115,42 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 57.551,15 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 737.023,80 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/248 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-VALERIEN pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Valérien – N° Finess 890971302 – est fixé à 651 369,95 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 609 399,96 €

- Détail des mesures :

Le résultat déficitaire réformé de 2006 atteint -13383,74 €. Il sera imputé aux charges d'exploitation 2008.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 28586,25 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 54 280,83 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 678 006,96 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/250 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Seignelay – N° Finess 890007883– est fixé à 263.170,40 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 253.821,49 €

- Détail des mesures :

- Conformément à la demande de l'établissement, le résultat 2006 excédentaire de 509,84 € viendra en déduction des charges d'exploitation 2008.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 9528,75 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 21.930,87 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 276.690,49 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/251 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SENS "Notre Dame de la Providence" pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Sens "Notre Dame de la Providence". – N° Finess 890975683– est fixé à 651.962,53 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 696.031,12 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 90.627,34 € et sera affecté à la réserve de compensation pour 45.313,67 €.

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelle reconductibles - Accord pour 1 AS (sur 5 mois) : 10.208,33 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 36.350,42 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 54.330,21 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 807.772,12 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/252 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SENS (Vermiglio) pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Sens "Vemiglio". – N° Finess 890002728 – est fixé à 521 015,49 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008(avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 470 373,20 €

-Détail des mesures :

- Il est décidé que le résultat excédentaire de 2006 et sera affecté en totalité à la réserve de compensation soit pour 10845,31€.

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelle reconductibles -Accord pour 2 AS (sur 5 mois) : 20416,67€

Création de 1 places hébergement temporaire sur 5 mois : 4462,71€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 25762,92 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 43 417,96 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 591 914,70 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/253 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SENS (centre hospitalier) pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Sens Hopital – N° Finess 890970577– est fixé à 3 797 115,51 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 3 470 048,27 €

-Détail des mesures :

-déficit de 304 149,46 € repris sur les charges d'exploitation 2008

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 22 917,78 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 316 426,29 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 3 492 966,05 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié

- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/254 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
SERGINES pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Sergines – N° Finess 890973019– est fixé à 489.770,63 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 464.376,36 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 4.425,01 € et sera affecté à la réserve de compensation pour 8.850,01 €.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 2.291,78 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 27.527,50 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 40.814,22 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 532.734,14 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/255 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
TANLAY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Tanlay – N° Finess 890002751– est fixé à 557.533,25 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 516.925,43 €

- Détail des mesures :

- Le résultat réformé déficitaire 2006 qui atteint 12906,04 € sera imputé sur les charges d'exploitation 2008.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 2.291,78 €

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 25.410,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 46.461,10 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 580.201,21 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/256 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
THIZY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Thizy – N° Finess 890000490– est fixé à 547.445,04 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 508.419,21 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 sera affecté à la réserve de compensation pour 2.253,89€.

- Mesures reconductibles :

Création de 4 places hébergement temporaire sur 5 mois : 17.850,83€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 21.175,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 45.620,42 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 602.081,21 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/257 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
TONNERRE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Tonnerre – N° Finess 890971633– est fixé à 2.820.575,93 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 2.636.753,93 €

- Détail des mesures :

- Il est pris acte de la demande du conseil d'administration de report à nouveau du résultat déficitaire de 162.866,00 €.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 20.626,00 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 235.047,99 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 2.657.379,93 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/259 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
TREIGNY pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Treigny – N° Finess 890974611 – est fixé à 192.607,76 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 192.607,76 €

- Détail des mesures :

- le résultat 2006 déficitaire de 22.384,98 € sera repris en totalité sur la réserve de compensation. La prise en compte de la charge liée à la réintégration des dispositifs médicaux est réservée aux EHPAD sans PUI n'entrant pas encore dans le champ d'application de la tarification au GMPS. Vous entrez dans ce champ par la signature imminente du renouvellement de votre convention, cette réintégration interviendra par conséquent automatiquement dans votre nouveau tarif GMPS.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 16.050,65 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 192.607,76 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/260 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
VERMENTON pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Vermenton – N° Finess 890002223 – est fixé à 374.986,32 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 355.096,07 €

- Détail des mesures :

- le résultat 2006 déficitaire de 149,83€ sera affecté aux charges d'exploitation.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 19.410,42 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 31.248,86 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 401.681,07 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/261 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
VILLENEUVE-LA-GUYARD pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Villeneuve La Guyard – N° Finess 890972441– est fixé à 219.780,13 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 209.545,55 €

- Détail des mesures :

- le résultat excédentaire 2006 sera affecté à la réserve de compensation pour 10.846,39€.

- Mesures reconductibles :

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 10.234,58 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 18.315,01 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 234.108,55 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/262 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de
VILLENEUVE-SUR-YONNE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Villeneuve-Sur-Yonne – N° Finess 890971682– est fixé à 1.696.503,53 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 1.686.211,75 €

- Détail des mesures :

- Résultat excédentaire de 193,15 € affecté à la demande de l'établissement au financement de mesures d'investissement.

- Mesures reconductibles :

Rebasage accueil de jour : 2.291,78 €

- Mesures non reconductibles

mesures nouvelles non reconductibles - Accord pour la formation AS 2007/2008 2 agents :8.000,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 141.375,29 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 1.688.503,53 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/264 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Aillant / Tholon pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Aillant / Tholon

-N° Finess : 890973175 est fixé à : 26,35 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Aillant / Tholon et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 413 540,65 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 396.530,79 €
- Application du taux d'évolution : 8.327,15 €
- Mesures reconductibles :
 1 place accordée (sur 5 mois) : 4.375,00 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 415.357,94 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/265 du 25 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Auxerre pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Auxerre

-N° Finess : 890971294 est fixé à : 31,53 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Auxerre et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 379 771,56 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 342 185,66 €
- Application du taux d'évolution : 7185,90 €
- Mesures non reconductibles
 Mesures exceptionnelles non reconductibles : 28 400,00 €
- Autres Mesures exceptionnelles

28400,00 € Mesures exceptionnelles : la somme de 8400 € correspond au provisionnement de la moitié d'une l'indemnité de départ en retraite sur 2008 et 2009 soit 8400 € par an. Auxquels s'ajoutent 20 000 € non reconductibles comme crédits de remplacements

Article 3 : La base 2009 s'élève à 349 371,56 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/266 du 23 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Avallon pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Avallon

-N° Finess : 890974041 est fixé à : 30,72 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Avallonet relevant d'un organisme maladie est fixé à : 392 508,93 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 384 435,78 €
- Application du taux d'évolution : 8073,15 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 392 508,93 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/267 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Bléneau pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Bléneau

-N° Finess : 890007941 est fixé à : 30,50 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bléneau relevant d'un organisme maladie est fixé à : 166 986,99 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 146.412,33 €
- Application du taux d'évolution : 3.074,66 €
- Mesures reconductibles :

4 places accordées (sur 5 mois) : 17.500,00 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 191.486,99 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/268 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Cerisiers pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Cerisiers

-N° Finess : 890974058 est fixé à : 26,49 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Cerisiers relevant d'un organisme maladie est fixé à : 338 417,91 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 300.397,15 €
- Application du taux d'évolution : 6.308,34 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 306.705,49 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régional d'assurance maladie, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/269 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Charny pour l'exercice 2008

Article 1 : Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Charny

-N° Finess : 890973522 est fixé à : 26,46 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Charny et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 164 168,76 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 158.795,02 €
- Application du taux d'évolution : 3.334,70 €
- Mesures reconductibles :

Accord pour 0,04 AS (pour 5 mois) : 583,33 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 163.529,72 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/270 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges La Vineuse pour l'exercice 2008

Article 1 : Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Coulanges La Vineuse.

-N° Finess : 890974629 est fixé à : 29,43 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Coulanges La Vineuse et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 225.592,68 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 207.972,41 €
- Application du taux d'évolution : 4.367,42 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 212.339,83 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/271 du 21 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges/Yonne pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Coulanges/Yonne

-N° Finess : 890006653 est fixé à : 33,50 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Coulanges/Yonne et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 195 663,87 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 171 642,71 €
- Application du taux d'évolution : 3604,50 €
- Mesures reconductibles :
 - Accord pour 0,5 AS (pour 5 mois) 7291,67 €
 - 3 place(s) accordée(s) : 13125,00 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 224 247,21 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/272 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Joigny pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Joigny

-N° Finess : 890972706 est fixé à : 30,91 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Joigny et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 282.008,26 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 276.207,89 €
- Application du taux d'évolution : 5.800,37 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 282.008,26 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/273 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de L'Isle Sur Serein pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de L'Isle Sur Serein

-N° Finess : 890971765 est fixé à : 21,65 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de L'Isle Sur Serein relevant d'un organisme maladie est fixé à : 316.046,17 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 309.545,71 €
- Application du taux d'évolution : 6.500,46 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 316.046,17 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régional d'assurance maladie, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/274 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Migennes pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Migennes

-N° Finess : 890972417 est fixé à : 30,07 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Migennes relevant d'un organisme maladie est fixé à : 318.319,45 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 288.918,82 €
- Application du taux d'évolution : 6.067,30 €
- Mesures reconductibles :

 Accord pour 1 AS (pour 5 mois) : 14.583,33 €

 2 places accordées (pour 5 mois) : 8.750,00 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 350.986,12 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/275 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Pont Sur Yonne pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Pont Sur Yonne

-N° Finess : 890972383 est fixé à : 27,45 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pont Sur Yonne relevant d'un organisme maladie est fixé à : 400.726,72 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 325.495,32 €
- Application du taux d'évolution : 6.835,40 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 332.330,72 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/276 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Seignelay - Ligny pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Seignelay - Ligny

-N° Finess : 890972680 est fixé à : 27,56 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Seignelay – Ligny et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 402.379,88 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 394.103,70 €
- Application du taux d'évolution : 8.276,18 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 402.379,88 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/277 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Sens pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Sens - N° Finess : 890972060 est fixé à : 25,34 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sens relevant d'un organisme maladie est fixé à : 443.906,56 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 434.776,26 €
- Application du taux d'évolution : 9.130,30 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 443.906,56 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié

- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/278 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de St Florentin pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de St Florentin - N° Finess : 890972698 est fixé à : 27,81 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de St Florentinet relevant d'un organisme maladie est fixé à : 334.987,05 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 327.035,84 €
- Application du taux d'évolution : 6.867,75 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 333.903,59 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/279 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de St Sauveur pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de St Sauveur -N° Finess : 890975469 est fixé à : 32,27 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de St Sauveuret relevant d'un organisme maladie est fixé à : 329 813,10 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 299.634,87 €
- Application du taux d'évolution : 6.292,33 €
- Mesures reconductibles :
1 place accordée : :4375,00 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 316.427,20 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/280 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Tonnerre/ Ancy-le-Franc pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Tonnerre/ Ancy-le-Franc -N° Finess : 890971989 est fixé à : 30,22 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tonnerre/ Ancy-le-Francet relevant d'un organisme maladie est fixé à : 805.285,78 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 788.722,61 €
- Application du taux d'évolution : 16.563,17 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 805.285,78 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/281 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Vermenton pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Vermenton -N° Finess : 890974108 est fixé à : 24,82 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Vermentonet relevant d'un organisme maladie est fixé à : 253.664,38 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 248.446,99 €
- Application du taux d'évolution : 5.217,39 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 253.664,38 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/282 du 24 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroy pour l'exercice 2008

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroy - N° Finess : 890971674 est fixé à : 28,01 € pour l'exercice 2008

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroyet relevant d'un organisme maladie est fixé à : 562.263,77 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine avant résultat) : 542.129,06 €

- Application du taux d'évolution : 11.384,71 €
- Mesures reconductibles :

2 places accordées (sur 5 mois) : :8.750,00 €

Article 3 : La base 2009 s'élève à 574.513,77 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**Arrêté préfectoral N° DDASS/POSO/2008/283 du 31 juillet 2008
fixant un forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées Les Douces Heures
Serbonnes sis 3 rue des Pâtis SERBONNES N° FINISS : 890972458 pour l'exercice 2008**

Article 1 : Le forfait global de soins de la maison de retraite est fixé à 161 059,96 € à compter du 1er août 2008 (soit un montant en année pleine de 386 534,71€)

Article 2 : Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R314-161, R314-164 et R314-167 du CASF, il intègre l'ensemble des dispositifs médicaux . Il intègre notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux ;
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides-soignants et des aides médico-psychologiques.

Article 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du CASF ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**Arrêté préfectoral N° DDASS/POSO/2008/284 du 31 juillet 2008
fixant un forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées Le Hameau sis 1 ter avenue
de "Puisaye VILLEFARGEAU N° FINISS : 890972730 pour l'exercice 2008**

Article 1 : Le forfait global de soins de la maison de retraite est fixé à 64 143,93 € à compter du 1er août 2008 (soit un montant en année pleine de 153 941,04€)

Article 2 : Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R314-161, R314-164 et R314-167 du CASF, il intègre l'ensemble des dispositifs médicaux. Il intègre notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux ;
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides-soignants et des aides médico-psychologiques.

Article 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du CASF ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/292 du 18 juillet 2008
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
d'AUXERRE pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre – N° Finess 890972227 – est fixé à 5 593 033,93 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine et avant résultat) : 4 181 212,93 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 507,82€ sera affecté à la réserve de compensation.

- Mesures reconductibles :

Charges d'exploitation courante sur 6 mois :	107.500 €
Mesures nouvelles de personnel sur 6 mois :	1.106.750 €
Charges de structures sur 6 mois :	54.471 €

- Mesures non reconductibles

Clact 2007-2008 : 112.000 €

- Mesures exceptionnelles non reconductibles : 30.500 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 466.086,16 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 6 718 654,93 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/311 du 31 juillet 2008
portant modification de l'ARRETE N° DDASS/POSO/2008/229 portant fixation du forfait de soins applicable à
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY-LE-CHATEAU pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Mailly Le Château – N° Finess 890972375 – est fixé à 647.221,30 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 591.301,71 €

- Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 14.094,67€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 7.047,33€

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelle reconductibles - Accord pour 2 AS (sur 5 mois) :	20.416,67€
Création de 5 places accueil de jour sur 5 mois :	21.034,26 €
Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois :	28.233,33 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 53.935,11 €

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

La Base 2009 s'élève à : 758.543,93 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/313 du 4 août 2008
portant modification de l'ARRETE N° DDASS/POSO/2008/241 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-FARGEAU pour l'exercice 2008

Article 1 : l'article 1 est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Fargeau –N° Finess 890002199– est fixé à 497 158,69 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 476 945,02 €

-Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2006 de 31667,16 € vendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 1667,16 € et sera affecté à la réserve de d'investissement pour 30000 €.

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 21 880,83 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 41 429,89 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 529 459,02 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

Arrêté préfectoral N° DDASS/POSO/2008/315 du 31 juillet 2008
fixant un forfait global de soins pour l'établissement hébergeant des personnes âgées sis à VILLENEUVE SUR YONNE (résidence WAFO) N° FINESS : 89 097 470 2 pour l'exercice 2008

Article 1 : Le forfait global de soins de la maison de retraite est fixé à 5 526 € à compter du 1er août 2008 (soit un montant en année pleine de 13 262 €)

Article 2 : Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R314-161, R314-164 et R314-167 du CASF, il intègre l'ensemble des dispositifs médicaux . Il intègre notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux ;
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides-soignants et des aides médico-psychologiques.

Article 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du CASF ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE N° DDASS/POSO/2008/317 du 1er août 2008
modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/258 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de TOUCY pour l'exercice 2008**

L'article 1 est modifié comme suit: Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Toucy –N° Finess 890002215– est fixé à 681 075,86 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2008 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 478 460,15 €

-Détail des mesures :

- L'établissement demande l'affectation de la totalité du résultat excédentaire de 3 577,28 € à la réserve de compensation. Il est décidé que le résultat excédentaire de 2006 viendra en déduction des charges d'exploitation 2008 pour 1 192,43€ et sera affecté à la réserve de compensation pour 2 384,85€.

Les frais financiers 2007 d'un montant de 64 126,25 € seront affectés à la réserve de compensation pour intérêts d'emprunts

- Mesures reconductibles :

Mesures nouvelles reconductibles -Accord pour 2 AS (sur 5 mois) : 20 416,67€

Création de 3 places accueil de jour sur 5 mois : 12 620,56 €

Création de 1 place hébergement temporaire sur 5 mois : 4 462,71€

Réintégration des dispositifs médicaux sur 5 mois : 21 175,00 €

- Mesures non reconductibles

Formation pathos : 330,00€

- Autres Mesures exceptionnelles

Frais financiers 2007 : 64 126,25€

Frais financiers 2008 : 80 676,96€

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 56 756,32 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 619 279,98 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/IDS/2008/375 du 9 octobre 2008
portant autorisation de transfert d'une licence d'officine de pharmacie**

Article 1er : La demande présentée par la société en nom collectif « SNC Pharmacie Blondet et Doco » tendant à transférer l'officine de pharmacie sise 34 grande rue 89100 Sens, dans un local dépendant de la galerie marchande dite «Intermarché» 3 rue de Chambertrand au sein de cette même localité, est accordée et enregistrée sous le numéro de licence 89#00017 dans le cadre du format adapté à la nouvelle version par l'application PHAR.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public dans un délai de un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du ministre de la santé de la jeunesse et des sports pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° DDASS/POSO/2008/376 du 3 octobre 2008
modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/255 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes de TANLAY pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Tanlay –N° Finess 890002751– est fixé à 610 241,58 €

Il se décompose comme suit :

calcul du forfait soins 2008	
base 2008	506 293,27
tx évolution	10 632,16
total base + taux d'évolution	516 925,43
rebasage accueil de jour	2 291,78
dispositifs médicaux sur 5 mois	25 410,00
mesures nouvelles sur 5 MOIS prévues dans la convention	52 708,33
reprise déficit 2006 sur charges d'exploitation 2008	12 906,04
total forfait 2008	610 241,58
dont financement AJ-HT	20 100,00
douzième	50 853,46

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 50 853,46 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 706 701,21 €

calcul de la base 2009	
total forfait 2008 hors résultat	597 335,54
+EAP 7 mois dispositifs médicaux	35574,00
+EAP 7 mois mesures nouvelles	73791,67
= BASE 2009	706 701,21
dont financement AJ-HT	20 100,00

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/POSO N°2008/380 du 15 octobre 2008
Modifiant l'arrêté DDASS/POSO N°2007/526 fixant la composition des commissions administratives paritaires
départementales de la fonction publique hospitalière**

Article 1^{er} : fixe la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires du département de l'Yonne comme suit :

« Corps de Catégorie A »

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1

Personnels d'encadrement technique

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATIONa) Membre titulaire

1. Monsieur Yves RULLAUD

Directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales ou son représentant,
Présidentb) Membre suppléant

1. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

B. REPRESENTANTS DU PERSONNELa) Membre titulaire

Monsieur Yannick CORNEVIN

CGT, Ingénieur hospitalier en chef, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membre suppléant

Monsieur José ESCRHUELA

CGT, Ingénieur hospitalier en chef, centre hospitalier d'Auxerre

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATIONa) Membres titulaires

1. Monsieur Yves RULLAUD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

3. Monsieur Pascal GOUIN

Directeur, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

1. Monsieur Didier MARTY

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

3. Mademoiselle Christine JACQUINOT

Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre

B. REPRESENTANTS DU PERSONNELa) Membres titulaires

Madame Agnès GEANTOT

CFDT, Cadre de santé IADE, centre hospitalier d'Auxerre

Monsieur Pascal BARBERIS

CGT, Infirmier cadre de santé, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Monsieur Patrice TIXIER

FO, Infirmier cadre supérieur de santé, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

Madame Manuelle MOINE

CFDT, IADE de classe supérieure, centre hospitalier de Joigny

Madame Marie-Manuel GUENY

CGT, IADE de classe supérieure, centre hospitalier de Sens

Madame Chantal RESSEL

FO, Diététicienne Cadre de Santé, centre

hospitalier d'Auxerre

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3

Personnels d'encadrement administratif

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATIONa) Membres titulaires

1. Monsieur Yves RULLAUD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

1. Monsieur Didier MARTY

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

B. REPRESENTANTS DU PERSONNELa) Membres titulaires

Madame Christelle PINSARD

SNCH, Attachée d'administration hospitalière, hôpital local de Villeneuve sur Yonne

Madame Annick DUPONT

SNCH, Attachée d'administration hospitalière, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

Madame Francine MATHIEU

SNCH, Attachée d'administration hospitalière principale de 2^{ème} classe, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre
SNCH, Attaché d'administration hospitalière, centre hospitalier d'Auxerre « Corps de catégorie B »

Monsieur Jean-Pierre DAGONEAU

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

B. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

1. Monsieur Yves RULLAUD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

1. Monsieur Didier MARTY

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

a) Membres titulaires

Monsieur Bernard LORANDEL

CFDT, Technicien supérieur hospitalier principal, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Monsieur Gilles MILLON

FO, Technicien supérieur hospitalier principal, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET

CFDT, Technicien supérieur hospitalier principal, EHPAD de l'Isle sur Serein – Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein

Monsieur Sébastien PERIES

FO, Technicien supérieur hospitalier, centre hospitalier d'Auxerre

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

1. Monsieur Yves RULLAUD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

3. Monsieur Pascal GOUIN

Directeur, centre hospitalier d'Auxerre

4. Madame Chantal FOIN

Directeur, EHPAD de Toucy

5. Mademoiselle Emilia HAVEZ

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

c) Membres suppléants

1. Monsieur Didier MARTY

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

3. Mademoiselle Christine JACQUINOT

Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre

4. Monsieur Jean-Pierre SANCHIS

Directeur, EHPAD de Champcevais

5. Madame Chantal VIEL

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

a) Membres titulaires

Madame Sophie CHEVALOT

CFDT, Masseuse kinésithérapeute de classe supérieure, centre hospitalier d'Auxerre

Madame Isabelle NEVEU

CFDT, Technicienne de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier de Joigny

Monsieur Marc MONCEY

CGT, Infirmier de classe supérieure, centre hospitalier d'Auxerre

Madame Evelyne CHAUMAT

CGT, Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier de Tonnerre

Madame Chantal LAIGNELET

FO, Infirmière classe supérieure, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

Madame Fabrina RODRIGUES

CFDT, Infirmière de classe normale, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Madame Monique MIRABET	CFDT, Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier d'Auxerre
Monsieur BARBERIS Philippe	CGT, Infirmier de classe normale, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre
Madame Francine BONIN	CGT, Manipulatrice électroradiologie médicale de classe supérieure, centre hospitalier d'Avallon
Madame Martine HABERT	FO, Diététicienne de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6	
Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux	
A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
a) <u>Membres titulaires</u>	
1. Monsieur Yves RULLAUD	Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président
2. Monsieur Michel DUCROUX	Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre
b) <u>Membres suppléants</u>	
1. Monsieur Didier MARTY	Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE	Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc
B. <u>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</u>	
a) <u>Membres titulaires</u>	
Madame Catherine VUILLAMY	CFDT, Secrétaire médicale de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre
Madame Pierrette LEVERT	CGT, Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre
b) <u>Membres suppléants</u>	
Madame Nathalie DELAVOIX	CFDT, Secrétaire médicale de classe normale, centre hospitalier de Joigny
Madame Sylvie KUNTZ	CGT, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre
« <u>Corps de catégorie C</u> »	
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7	
Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité	
A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
a) <u>Membres titulaires</u>	
1. Monsieur Yves RULLAUD	Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président
2. Monsieur Michel DUCROUX	Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre
3. Monsieur Pascal GOUIN	Directeur, centre hospitalier d'Auxerre
4. Mademoiselle Emilia HAVEZ	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
b) <u>Membres suppléants</u>	
1. Monsieur Didier MARTY	Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE	Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc
3. Madame Christine JACQUINOT	Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre
4. Madame Chantal VIEL	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
B. <u>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</u>	
a) <u>Membres titulaires</u>	
Madame Véronique BELLOT	CFDT, Ouvrier professionnel qualifié, crèche inter hospitalière
Monsieur Alain LADRANGE	CGT, Agent technique d'entretien principal, centre hospitalier de Sens
Monsieur Patrick ROUVRAIS	FO, Maître ouvrier, centre hospitalier d'Auxerre
Monsieur Hubert ROSALIE	FO, Maître ouvrier principal, centre hospitalier d'Auxerre
b) <u>Membres suppléants</u>	
Madame Virginie LACOUR	CFDT, Agent d'entretien qualifié, IME/ITEP de St Georges sur Baulche
Monsieur Dominique CHEVALIER	CGT, Ouvrier professionnel qualifié, EPMS de Cheney
Monsieur Jean-François MORIN	FO, Contremaître, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Monsieur Joël NAIN

FO, Maître ouvrier principal, maison de retraite départementale de l'Yonne à Auxerre

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

1. Monsieur Yves RULLAUD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

3. Monsieur Pascal GOUIN

Directeur, centre hospitalier d'Auxerre

4. Madame Chantal FOIN

Directeur, EHPAD de Toucy

5. Monsieur Yves BUZENS

Directeur, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

6. Mademoiselle Emilia HAVEZ

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

b) Membres suppléants

1. Monsieur Didier MARTY

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

3. Mademoiselle Christine JACQUINOT

Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre

4. Monsieur Jean-Pierre SANCHIS

Directeur, EHPAD de Champcevais

5. Madame Françoise SLINGER

Directeur Adjoint, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

6. Madame Chantal VIEL

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

a) Membres titulaires

Madame Monique CHAMPAGNAT

CFDT, Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Auxerre

Madame Anne-Marie SERRE

CFDT, Aide-soignante de classe normale, EHPAD de St Fargeau

Madame Monique PETITJEAN

CFDT, Aide-soignante de classe normale, EHPAD de Saint Bris le Vineux ;

Monsieur Emmanuel DEBRABANT

CGT, Aide soignant, centre hospitalier d'Avallon

Madame Agnès LONGHI

CGT, Aide soignante de classe normale, EHPAD de Briennon sur Armançon

Madame Colombe MILLOT

FO, Aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Tonnerre

b) Membres suppléants

Madame Jamila HACHOUM

CFDT, Aide soignante de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre

Madame Marinette RAPHAËL

CFDT, Aide soignante de classe supérieure, EHPAD de Migennes

Madame Josiane RIMBAULT

CFDT, Aide soignante de classe supérieure, EHPAD de Saint Bris

Madame Anne GRISARD

CGT, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, crèche inter hospitalière d'Auxerre

Monsieur Mario IUORIO

CGT, Aide médico-psychologique de classe normale, maison d'enfants de Coulanges sur Yonne

Madame Martine MARTINEAU

FO, Aide soignante de classe supérieure, EHPAD de Briennon sur Armançon

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9

Personnels administratifs

A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

a) Membres titulaires

1. Monsieur Yves RULLAUD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

3. Monsieur Pascal GOUIN

Directeur, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

1. Monsieur Didier MARTY

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE
 3. Mademoiselle Christine JACQUINOT
 B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

a) Membres titulaires

Madame Marie-Noëlle PREVOST

Madame Claudie CLEMENT

Madame Ginette PADILLA

b) Membres suppléants

Madame Claudine BOUBOULEIX

Madame Odile MAILLARD

Monsieur Jeany COLATO

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc
 Directeur adjoint, centre hospitalier d'Auxerre

CFDT, Adjoint administratif hospitalier principal, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre
 CGT, Chef de standard téléphonique, centre hospitalier de Sens
 FO, Adjoint administratif principal, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

CFDT, Adjoint administratif hospitalier principal, centre hospitalier de Tonnerre
 CGT, Agent administratif, EHPAD de Châtel Censoir
 FO, Adjoint administratif principal, centre hospitalier d'Auxerre

P/le préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Yves RULLAUD

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

**DECISION N° 8D/2008 du 29 septembre 2008
 portant délégation de signature à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame GUENOT Corinne, Capitaine, chef de détention pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
 E. REVERBERI

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

**ARRETE ARHB/DDASS89/2008-66 du 7 octobre 2008
 portant modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 février 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE, est modifié de la façon suivante :

Collège des personnels :

- Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA remplace Madame le Docteur Injary CHAN PENG
- Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
 Pour le directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/67 du 13 octobre 2008**portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun 89011 Auxerre, est modifié de la façon suivante :

Collège des personnels :

- Madame Pascale BARBERIS, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Monsieur Marc LANDON.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Chantal VIEL

RESEAU FERRE DE FRANCE – DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Décision du 13 août 2008 de déclassement du domaine public ferroviaire

article 1 : Le terrain sis à SAINT JULIEN DU SAULT (89) Lieu-dit sur la parcelle cadastrée AI 431 pour une superficie de 60 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

■ AVIS DE CONCOURS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE
**Avis de publication d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié
branche technique à la maison de retraite EHPAD « la Châtonnière » à Châtel Censoir (89)**

Un concours externe sur titres aura lieu à la Maison de Retraite « La Châtonnière » dans les conditions fixées à l'article 19 (1°) du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publiques Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié – branche « technique », vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Titulaires soit d'un C.A.P, soit d'un B.E.P ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du 30/09/1991 modifié.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V et de la photocopie des diplômes, doivent être adressées, **par écrit** (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur de la Maison de Retraite E.H.P.A.D « La Châtonnière ».

- Organisme nationaux

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

**Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
(l'Acse) du 7 octobre 2008**

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, délégué adjoint de l'Acse pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GENEY, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Eric AZOULAY, directeur de cabinet du Préfet,
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- Monsieur Francis BERRY, chef de la cellule cohésion et logement social à la direction départementale de l'équipement ou, en son absence, à Monsieur Frédéric LETOURNEAU, chef de la cellule atelier d'urbanisme à la DDE
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Le Préfet, délégué de l'Acse pour le département,
Didier CHABROL